PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité Départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 4 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KALLISTA OEN

82 Bd Haussemann
75008 Paris

Code AIOT : 0005517739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement KALLISTA OEN implanté Lieudit le bon abri 22510 TREBRY. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALLISTA OEN
- Lieudit le bon abri 22510 TREBRY
- Code AIOT : 0005517739
- Régime : Autorisation

Le parc éolien de Trébry était constitué de 6 aérogénérateurs, d'une puissance totale de 9 MW. Il était en fonctionnement depuis le 21 décembre 2005. Ce parc éolien a été mis en arrêt de fonctionnement et démantelé en 2021 afin de permettre la construction d'un nouveau parc éolien ayant des caractéristiques similaires, 6 aérogénérateurs pour une puissance totale de 12 MW.

Par conséquent, le démantèlement de l'ancien parc doit être conforme aux prescriptions de :

- des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement. A noter que le dépôt du dossier de cessation d'activités étant antérieur au 1er juin 2022, les nouvelles dispositions du R515-105 et suivants ne lui sont pas applicables. En conséquence, seules les dispositions réglementaires prévues antérieurement (version en vigueur du 01 mars 2017 au 01 juin 2022) sont applicables ;
- la section 7 "Démantèlement" de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 ;
- l'article II.4.3 de l'arrêté préfectoral du 13/02/2020 permettant l'autorisation d'exploiter le nouveau parc éolien de Trébry.

La visite de recollement a pour objet de constater l'arrêt de l'activité du parc éolien de Trébry et le démantèlement de ses 6 éoliennes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification sur site du démantèlement du parc éolien.
- Analyse des des documents transmis par l'exploitant :
 - la notification de la cessation d'activité en date du 17 mai 2021 ;
 - les procès verbal de constat établi par un huissier en date du 22 février 2022 actant la démolition des fondations des anciennes éoliennes ;
 - le registre des déchets.
 Ces documents permettent de justifier des opérations de démantèlement ainsi que de l'évacuation, du recyclage, réemploi ou du traitement des équipements, matériaux et déchets de chantier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-105
2	Conditions de démantèlement	Arrêté ministériel du 26/08/2011, article 29 ; Arrêté Préfectoral du 13/02/2020, article II.4.3.
3	Procès-verbal attestant de la réalisation des travaux	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-108

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des documents transmis en date du 06 octobre 2022, l'inspection a constaté les points suivants :

- Les éoliennes et le poste de livraison ont été entièrement démantelés, leurs structures et équipements ont été recyclés ou réemployés.
- la totalité des 6 fondations des éoliennes ont été retirées. Le remblai des six fondations a été réalisé avec les terres extraites lors de la construction du nouveau parc éolien de Trébry.
- Les chemins d'accès qui permettent d'accéder au nouveau parc éolien de Trébry ont été laissés en l'état.
- Les câbles électriques ont été retirés sur un rayon de 10 m autour de chaque fondation d'éolienne.
- Le site a été remis en état pour un usage agricole.

Les travaux effectués par le pétitionnaire sont conformes aux prescriptions réglementaires qui s'appliquent au démantèlement de parcs éoliens.

A noter que le pétitionnaire a réalisé un support pédagogique pour permettre au public de s'informer sur le renouvellement du parc éolien de Trébry. Ce support est disponible sur le site internet youtube "Renouvellement du parc éolien de Trébry (Côtes d'Armor)" ou sur le lien suivant : https://youtu.be/VQQhf0k4H_0

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-105
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par dérogation aux I et III de l'article R. 512-39-1 et aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, R. 512-46-25 à R. 512-46-29 et R. 512-66-1 à R. 512-66-2, la mise à l'arrêt définitif d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classée au titre de l'article L. 511-2 est régie par la présente section.
Constats : A noter que le dépôt du dossier de cessations d'activités étant antérieur au 1er juin 2022, les nouvelles dispositions du R.515-105 et suivants ne sont pas applicables. En conséquence, il est fait référence aux dispositions prévues antérieurement (Version en vigueur du 01 mars 2017 au 01 juin 2022). En effet, l'exploitant a transmis une notification de la cessation d'activité en date du 17 mai 2021. Dans cette notification, l'exploitant précise que le démantèlement des éoliennes et du poste de livraison se déroulera du 14 juin au 15 juillet 2021. Les fondations seront intégralement retirées en décembre 2021 et les lieux remis en état en vue d'une réutilisation agricole des sols. Cette notification a ensuite été complétée par l'envoi de plusieurs documents attestant des conditions de remise en état du site par envoi électronique du 06 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Conditions de démantèlement

Référence réglementaire :
-Arrêté ministériel du 26/08/2011, article 29 ;
- Arrêté Préfectoral du 13/02/2020, article II.4.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de démantèlement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

- Article 29 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 :
I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

-le démantèlement des installations de production d'électricité ;

-le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...]

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. [...]

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
[...]

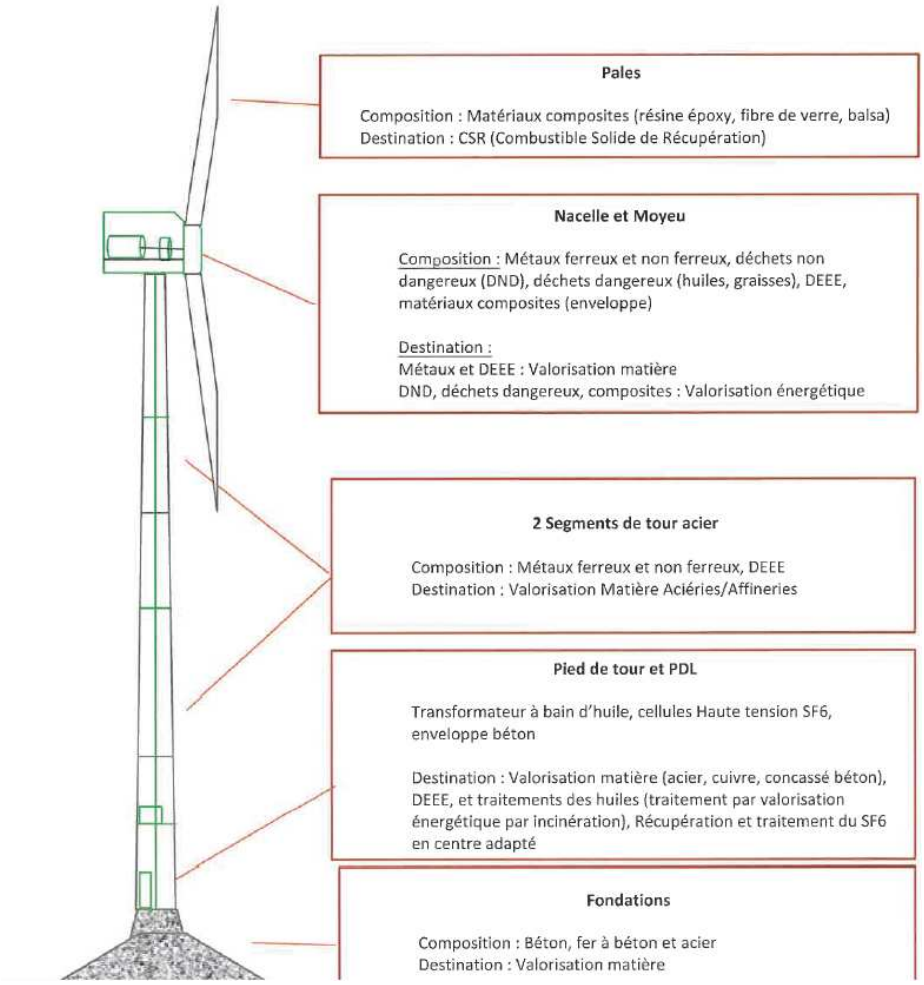
- Arrêté Préfectoral du 13/02/2020, article II.4.3 :
Les travaux de démantèlement des 6 éoliennes du parc de Trébry 1 devront faire l'objet d'un démantèlement intégral du massif de leurs fondations.
Les déchets de déconstruction seront collectés, triés pour être dirigés vers les filières de valorisation ou de traitement adaptées à leur nature. Les documents relatifs à la traçabilité du circuit de traitement ou valorisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les deux chantiers (démantèlement du parc actuel Trébry 1 et construction du nouveau parc) doivent être mutualisés, dans la mesure du possible. De plus, les substrats provenant des différents horizons de terrassement du nouveau parc seront utilisés à bon escient pour le comblement des cavités du parc actuel.

Constats :

Le pétitionnaire Kallista OEN a contractualisé le démantèlement des éoliennes et de la gestion des déchets (recyclage, revalorisation, traitement) avec le Groupe Guyot Environnement.

La société Enercon, qui a pour objectif de construire le nouveau parc éolien, a eu également pour mission de prendre à charge le terrassement des plateformes, le démantèlement, l'évacuation des fondations et la remise en état du site pour l'ancien parc éolien.
Le schéma ci-dessous récapitule les matériaux composant une éolienne et propose une filière de recyclage ou de valorisation.

La composition des éoliennes à démanteler est détaillée dans le schéma suivant :



Les justificatifs et constatations réalisées sur site ont permis de vérifier :

- Les éoliennes et le poste de livraison ont été entièrement démantelés, leurs structures et équipements ont été recyclés ou réemployés suivant des filières de traitement autorisées.
 Par exemple, l'exploitant a acheminé 750 tonnes de fer correspondant aux nacelles, aux hubs et aux mâts des éoliennes à l'entreprise Guyot environnement afin de récupérer et de recycler les métaux.
- la totalité des 6 fondations des éoliennes ont été retirées. Le remblai des six fondations a été réalisé avec les terres extraites lors de la construction du nouveau parc éolien de Trébry.
- Les chemins d'accès qui permettent d'accéder au nouveau parc éolien de Trébry ont été laissés en l'état.
- Les câbles électriques ont été retirés sur un rayon de 10 m autour de chaque fondation d'éolienne.
- Le site a été remis en état pour un usage agricole.

L'ensemble des travaux présentés dans la notification de la cessation d'activité du 17 mai 2021 ont été réalisés.
A noter qu'une nacelle de l'ancien parc éolien de Trébry a été installée sur le site du lycée Saint-François d'Assise, à La Roche-sur-Yon. Cette nacelle permettra aux élèves en BTS de se former dans des conditions réelles au métier de technicien de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Procès-verbal attestant de la réalisation des travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 515-108
Thème(s) : Situation administrative, Procès-verbal attestant de la réalisation des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les travaux, prévus à l'article R. 515-106 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : L'ensemble des justificatifs produits permet d'attester des conditions de remise en état du site correspondant aux conditions imposées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet